

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023**

---

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;

**Demanderesse  
(ci-après le « Distributeur »)**

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSUMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLEC-  
TRICITÉ**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1010 Sherbrooke Ouest, bureau 1800, Montréal, province de Québec, H3A 2R7;

**(ci-après « AQCIE »)**

---

**RÉPLIQUE DE L'AQCIE À L'ARGUMENTATION  
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

---

- 1- Le Procureur général a produit le 4 juillet 2014 une argumentation qui se rapporte non pas spécifiquement à l'objet du dossier R-3864-2013 mais à l'ensemble des dossiers R-3848-2013, R-3866-2013 et, dans une faible mesure, au dossier pertinent, qui est la demande d'approbation du plan d'approvisionnement faisant l'objet du présent dossier R-3864-2013.
- 2- En réalité le Procureur général n'a introduit au présent dossier qu'une seule section ne reproduisant pas, presque intégralement, ses argumentations antérieures. Il s'agit de celle

---

qui comporte les paragraphes 26 à 40 où il livre sa compréhension de la notion de « *besoins* » dont il a abondamment été discuté dans notre argumentation.

- 3- Essentiellement, selon le Procureur général, la Régie n'aurait pas à s'assurer de l'existence de « *besoins* » énergétiques réels à combler lorsqu'elle adopte un plan d'approvisionnement. Elle devrait au contraire se borner à prendre acte des désirs du gouvernement tels qu'exprimés par ses décrets ou ses « *politiques* » sans égard à la présence ou à l'absence de besoins énergétiques à satisfaire.
- 4- Pour les motifs déjà invoqués en argumentation principale, l'AQCIE soumet que cette proposition du Procureur général est totalement incompatible avec l'esprit et les termes de la loi et devrait être écartée. Pour l'AQCIE, en effet, la Régie ne doit tenir compte des préoccupations du gouvernement que dans l'établissement des moyens requis pour combler les besoins énergétiques, une fois tels besoins établis, sans quoi elle excéderait purement et simplement sa juridiction : La Régie n'est pas une agence de perception des sommes requises par le gouvernement pour financer le développement économique régional ou sectoriel du Québec.
- 5- Il est cependant une section de l'argumentation du Procureur général sur laquelle il nous paraît opportun de formuler certains commentaires parce que nous n'en avons pas traité en argumentation principale, d'une part, et parce que les propos qui y sont tenus rejoignent pour partie ceux mis de l'avant par le Distributeur dans sa réplique orale du 27 juin 2014, d'autre part (n.s., vol. 8, p. 175 à 186).
- 6- La section en question de l'argumentation du Procureur général se trouve à ses paragraphes 116 à 156, lesquels constituent la reproduction intégrale de son « *argumentation complémentaire* » du 9 mai 2014 au dossier R-3866-2013.
- 7- Nos commentaires ci-après constituent eux-mêmes une simple adaptation de la réplique produite par l'AQCIE dans ce dossier R-3866-2013, le 16 mai 2014.

### **L'article 57 de la Loi d'interprétation**

- 8- Le Procureur général invoque, au paragraphe 127 de son argumentation, l'article 57 de la *Loi d'interprétation* :

---

*« 57. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. »*

- 9- Il s'appuie sur ce texte pour soutenir que le pouvoir de déterminer « pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis (à diverses fins) » comporte accessoirement toutes sortes de pouvoirs réglementaires additionnels.
- 10- Toutefois, l'application de l'article 57 n'implique rien de tel : elle implique simplement que le gouvernement est autorisé à faire tout ce qui est nécessaire pour faire ce que lui permet l'article 112 paragraphe 2.1°, c'est-à-dire « *déterminer (...) le bloc d'énergie et son prix maximal* ». En l'occurrence l'article 57 ne peut tout bonnement pas, en pratique, trouver application.
- 11- La règle d'interprétation ne permet en rien de conclure, comme le fait le Procureur général au paragraphe 128 de son argumentation, que le gouvernement se voit conférer tous « *les pouvoirs nécessaires à l'exploitation de ce bloc* » (qui ne lui appartient d'ailleurs pas ...).
- 12- Elle ne permet pas non plus de conclure, comme le fait le Procureur général aux paragraphes 129, 138 et 146 à 155 que « *le gouvernement est autorisé à décréter l'acquisition d'un bloc d'énergie* » selon son bon vouloir et sans considération du plan d'approvisionnement assujetti à l'approbation de la Régie.
- 13- La raison pour laquelle le gouvernement ne peut décréter la date de lancement d'un appel d'offres éventuel et celle du raccordement éventuel au réseau lors de l'adoption du règlement déterminant un bloc tient à ce qu'il ignore alors si et quand le recours au bloc déterminé par ce règlement sera autorisé par la Régie dans le cadre d'un plan d'approvisionnement. Il pourra déterminer les dates lorsque le recours à ce bloc aura été autorisé. Comme tous le savent et comme le montre le tableau produit comme annexe B par le Procureur général avec son argumentation, la date d'approbation du Plan prenant en compte le *Règlement relatif au bloc de 450 MW* est encore « *à venir* »... Tout au plus, le gouvernement aurait-il pu prévoir à son règlement des délais devant courir à compter de l'approbation d'un tel plan, mais il ne l'a pas fait.

---

### **Possibilité de modifier le plan d'approvisionnement**

- 14- Le Procureur général affirme faussement, à son paragraphe 145, que l'AQCIE soutient que le plan d'approvisionnement ne peut être modifié pour tenir compte de l'évolution des paramètres pertinents. L'AQCIE a adopté la position contraire dans ses représentations à la Régie au dossier R-3866-2013 relatif à la demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (a/o 2013-01), comme le rapportait lui-même le Procureur général au paragraphe 8 de son argumentation dans ce dossier-là, lorsqu'il citait le procureur de l'AQCIE : « *L'appel d'offres ne peut être décrété par le gouvernement avant que la Régie n'ait autorisé, dans le cadre de l'adoption ou de la modification d'un plan d'approvisionnement, le recours au bloc d'énergie déterminé par le gouvernement pour satisfaire les besoins des marchés québécois.* ».
- 15- Toutefois, autant il est vrai que le plan nous paraît pouvoir être modifié au besoin, autant doit-il par ailleurs être respecté, ce que ne reconnaissent malheureusement ni le Procureur général, ni le gouvernement, ni le Distributeur.

### **Les us et coutumes du gouvernement et du Distributeur**

- 16- Contrairement à ce que prétend le Procureur général au paragraphe 155 de son argumentation, l'habitude prise par le gouvernement et le Distributeur d'ignorer les prescriptions de la loi au motif que l'approbation du plan par la Régie ne constitue que l'une des « différentes étapes techniques et administratives » dont ils ne sauraient s'embarrasser, comme l'indique le Procureur général aux paragraphes 146 à 154 de son argumentation, ne saurait constituer des « us et coutumes » pouvant valablement « contribuer à lénifier des procédures qui autrement, seraient trop rigides »(paragraphe 155).
- 17- Si le législateur avait toujours voulu que le gouvernement puisse ignorer le plan d'approvisionnement approuvé par la Régie, tel que suggéré par le Procureur général, il l'aurait clairement indiqué dans la loi, ce qu'il vient de faire, de manière spécifique et exceptionnelle, à l'égard du bloc de 149,65 MW visé à l'article 74.1.1, mais ce qu'il n'a jamais fait à l'égard des blocs pouvant être déterminés par le gouvernement sous l'autorité de l'article 112.

- 
- 18- L'AQCIE ajoute, à cet égard, que si les façons de faire du gouvernement et du Distributeur n'ont pas été réprochées par le passé, cela tient vraisemblablement à ce que ni les consommateurs ni la Régie n'étaient alors prévenus de l'ampleur des surplus à venir, ce qui faisait en sorte que les droits des consommateurs ne paraissaient alors pas brimés comme ils le seraient manifestement aujourd'hui par la substitution d'une énergie éolienne très coûteuse à une électricité patrimoniale peu coûteuse garantie par la loi.
- 19- Le Distributeur, à l'instar du gouvernement, est bien mal venu de chercher à tirer parti de l'inaction des consommateurs à l'encontre des décrets éoliens antérieurs alors qu'on apprenait récemment, par les déclarations du président d'Hydro-Québec à l'Assemblée nationale, qu'Hydro-Québec, elle, connaissait la situation, qu'elle s'était bien gardée de faire connaître publiquement en temps opportun
- 20- L'AQCIE n'est pas la seule à déplorer l'attitude dont fait montre le Distributeur dans la « *trilogie éolienne* » en s'ingéniant à défendre une politique qui est clairement contraire aux intérêts de sa clientèle. L'abstention aurait certainement été ici d'un bien meilleur goût...
- 21- Sans doute est-il par ailleurs opportun de rappeler encore, en finale, l'article 3 de la LRÉ :

*« 3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État. »*

Lévis, le 7 juillet 2014

(s) *Pierre Pelletier*

---

**PIERRE PELLETIER**  
Procureur de l'AQCIE

2843, rue des Berges,  
Lévis (Québec) G6V 8Y5  
Téléphone : (418) 903-6886  
Télécopie : (418) 650-7075  
Courrier électronique : [pelletierpierre@videotron.ca](mailto:pelletierpierre@videotron.ca)